

Unité interdépartementale des deux Savoie
ZI des Landiers Nord - 430 rue Belle Eau
69006 Chambéry

Chambéry, le 22/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



DEPOT PETROLIER DE HAUTE SAVOIE

4 rue de la Bouverie
74000 ANNECY

Références : 20220613-RAP-InspMMR_GEORISQUES-vf

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2022 dans l'établissement DEPOT PETROLIER DE HAUTE SAVOIE implanté 4 rue de la Bouverie 74000 ANNECY. L'inspection a été annoncée le 24/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOT PETROLIER DE HAUTE SAVOIE
- 4 rue de la Bouverie 74000 ANNECY
- Code AIOT dans GUN : 0006104533
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Statut IED : Statut IED : Non IED - MTD

Le DPHS (dépôt pétrolier de Haute-Savoie) exploite un stockage de liquides inflammables (essence, gazole, fioul domestique, éthanol) situé sur le territoire de la commune d'Annecy. Ce stockage est classé Seveso Seuil Haut au regard de la nomenclature des installations classées. Ce dépôt est alimenté par pipeline. Les hydrocarbures liquides sont stockés dans 14 réservoirs aériens placés dans 3 cuvettes de rétention.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative : changement de destination des bacs de stockage
- suivi des suites de l'inspection du 3 février 2021 (temps de fermeture des vannes de pied de bac, positionnement sondes NH, NTH)

- contrôle de la mise en place des gouttières sur les bacs essence (REX Buncefield : maintien des distances d'effet du scénario d'UVCE suite à débordement de bac dans les limites du PPRT)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
n°1 - Situation administrative – modification bac D	Arrêté Préfectoral du 17/12/1999, article 1 – point 1 et point 2	/	Sans objet
n°2 - MMR – Cinétique "détection NTH - fermeture vannes entrée de pieds de	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
n°3 – inspections hors exploitation des bacs -	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4	/	Sans objet
n°4 - MMR – Mise en œuvre d'un second bac à eau -	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
n°5 - MMR – Efficacité des sondes de niveau NH et NTH -	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5	/	Sans objet
n°6 - MMR – EDD – gouttières bacs essence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués n'ont mis en évidence aucune non-conformité au regard de l'étude des dangers.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : n°1 - Situation administrative – modification bac D -

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/1999, article 1 – point 1 et point 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de classement, destination des bacs
Prescription contrôlée : Modalités de modification du contenu des bacs. Modification du bac D : de distillats à essence.
Constats : L'exploitant indique en séance que le bac D actuellement en gazole va passer en essence. Selon l'exploitant, cela n'a pas de conséquence au regard de la situation administrative du site actée par l'arrêté préfectoral régissant le fonctionnement des installations pour les raisons qui suivent : <ul style="list-style-type: none">- d'une part sur la situation administrative du site, l'arrêté préfectoral n'identifiant pas le contenu de chaque bac- d'autre part sur l'étude de danger qui a considéré les phénomènes dangereux liés au stockage d'essence pour l'ensemble des bacs (scénarios majorants). <p>En réalité, l'arrêté préfectoral qui régit le fonctionnement des installations du DPHS est l'arrêté préfectoral cadre du 17 décembre 1999 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2021 actant la mise en exploitation d'une cuve d'éthanol supplémentaire.</p> <p>L'inspection relève que le point 2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 précise le type et le contenu des différents bacs. Les modifications actées par les arrêtés préfectoraux successifs actualisant le tableau des rubriques ne concernent que le point 1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral. En conséquence, le changement de destination des bacs par rapport aux prescriptions du point 2 de l'article 1er nécessite un porter à connaissance du préfet et une actualisation du tableau de la répartition des produits stockés par bac. Ce porter à connaissance doit contenir toutes les informations utiles au regard de l'étude de danger. En particulier, il doit préciser que l'étude de danger prend bien en compte les différentes configurations possibles.</p> <p>Sur demande de l'exploitant, il pourrait être acté un tableau précisant les différentes situations acceptables : essences ou distillats dans les bacs avec écrans flottants internes A, C, D, I, J, K, L, uniquement distillats dans les bacs sans écrans flottants internes B, E, F, M, N, O, P.</p>
Observations : n°1 : l'exploitant confirmera que le changement de destination du bac D ne modifie pas la répartition essences (11461 t) /distillats (35365 t) du point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999. n°2 : l'exploitant sollicitera une modification du point 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 en proposant une répartition des produits susceptibles d'être stockés dans chaque bac en fonction de ses caractéristiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : n°2 - MMR – Cinétique "détection NTH" - fermeture vannes entrée de pieds de bac -

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. Suite de la visite d'inspection du 3 février 2021. Données confidentielles.
Constats : La cinétique de mise en œuvre de la MMR est conforme pour l'ensemble des bacs. Détails des constats confidentiels.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : n°3 – inspections hors exploitation des bacs -

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4
Thème(s) : Risques accidentels, inspections hors exploitation des bacs
Prescription contrôlée : Planning des opérations décennales sur les bacs L'article 29-4 (7ième alinéa) de l'arrêté du 3 octobre 2010 impose que les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.
Constats : L'exploitant indique que les services techniques de RMSAGE examinent la possibilité de mettre en place une méthode RBI (inspection basée sur le risque) en fonction des données des bacs pour allonger le délai entre 2 inspections hors exploitation détaillées. L'exploitant a présenté en particulier une étude RBI réalisée pour le bac L, par la société IMRAT (rapport du 2 mai 2022). L'étude apporte la conclusion suivante : la durée de vie avant la prochaine inspection hors service du réservoir L selon étude RBI telle que définie par le code EEMUA 159 est supérieure depuis la pose des tôles annulaires en 2012. L'ouverture du réservoir pour inspection et contrôle devra être réalisée avant 2027. Les notes de calculs sont basées sur les CND de l'institut de soudure réalisés depuis 10 ans sur le bac L. Cette étude permet donc un gain de 5 ans par rapport à la date prévisionnelle de l'opération décennale prévue en 2022.
Observations : n°3 : L'inspection n'a pas procédé à un contrôle approfondi de l'étude RBI du bac L ni de la mise en œuvre des guides et référentiels (guide DT 94 en particulier) pour l'inspection et la maintenance des réservoirs aériens cylindriques reconnu par le ministère en charge de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : n°4 - MMR – Mise en œuvre d'un second bac à eau -

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. Redondance des réserves en eau pour maintien de la disponibilité de la DCI lors des contrôles du bac en place.
Constats : Par courrier du 26 janvier 2022, l'exploitant a transmis à la DREAL un dossier de porter à connaissance pour l'implantation d'une seconde réserve d'eau de 1000 m ³ similaire au bac déjà présent sur site. L'ajout de ce second bac a pour objectif de permettre la poursuite de l'activité lorsqu'il sera nécessaire de réaliser une maintenance du bac existant, élément constitutif de la MMR "Défense Contre l'Incendie" (redondance permettant de réduire le risque d'indisponibilité de la MMR). Le porter à connaissance prévoit : <ul style="list-style-type: none">• un raccordement du nouveau bac sur le réseau DCI actuel du dépôt.• une installation en parallèle des deux bacs avec possibilité d'alimenter simultanément le réseau DCI.• la possibilité d'un fonctionnement indépendant des deux bacs.• la connexion des deux bacs à une même nourrice permettant de fournir en eau les moyens mobiles et les pompiers le cas échéant avec la création d'une aire pompier en bordure du site.• la modification de l'accès pompier actuel.• La mise à jour du POI. Le permis de construire a été reçu le 22 mai 2022 (panneau posé) et les appels d'offre (étude sol, génie civil, tuyauteries) vont être lancés avec un objectif de construction en 2023. L'exploitant précise que les opérations décennales ne sont pas obligatoire sur ce type de bac.
Observations : n°4 : L'inspection souligne que si les opérations décennales en tant que telles ne sont pas obligatoires sur ce type de bac, il est nécessaire que des opérations de surveillance et de maintenance soient programmées sur les éléments constitutifs d'une MMR. L'exploitant précisera si le délai prévu pour la construction du second bac à eau (prévu en 2023) engendre un report des opérations de surveillance et de maintenance du bac existant au regard des procédures et de la planification prévue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : n°5 - MMR – Efficacité des sondes de niveau NH et NTH -

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes. Suite de la visite d'inspection du 3 février 2021: Incident de juin 2019 lors de la remise en service du bac F qui a permis de mettre en évidence que la note de calcul réalisée par la société en charge de la chaudronnerie comportait une erreur estimée à environ un mètre pour le positionnement des trois sondes de niveau (niveau d'exploitation / niveau haut / niveau très haut). Non-conformité : Demande de transmission des résultats du contrôle dans le cadre du positionnement des 3 sondes niveau (niveau exploitation / niveau haut / niveau très haut) pour les bacs O et P.
Constats : L'exploitant indique que les notes de calcul (internes à DPHS) ont été vérifiées et modifiées. Précédemment, le chaudronnier faisait sa note de calcul et l'envoyait directement à Larco. Les notes de calcul ont été refaites selon une trame RMSAGE beaucoup plus détaillée et claire, notamment en ce qui concerne les encombrements. Une pénalisation de 10 cm est appliquée dans le calcul (marge de 10 cm = défaut de verticalité). Cette nouvelle note est désormais mise en œuvre pour tous les bacs et un circuit de validation est défini (auparavant, pas de contrôle des calculs du chaudronnier). Ainsi, les erreurs de positionnement des sondes sont limitées. Les positionnements des sondes des bacs O et P ont été vérifiés selon ces nouvelles modalités. La vérification "physique" du positionnement des sondes du bac P a pu être conduite en réception classique le 16/05/2021. En revanche, celle du bac O ne peut plus être réalisée car un remplissage à de tels niveaux n'est pas prévu. Le bac O étant aujourd'hui seul sur la logistique fioul, les tests en cascade ne sont par ailleurs plus possibles. Cette vérification pourra être faite lors de la prochaine opération décennale. A titre d'exemple, le bac D est en cours d'opération décennale. Les calculs de positionnement des sondes NH et NTH sont réalisés selon la nouvelle procédure. La réception est prévue semaine 25. Le contrôle du bon réglage des sondes sera réalisée par une épreuve hydrostatique. Ces constats n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : n°6 - MMR – EDD – gouttières bacs essence -

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, EDD – Mesures de limitation des effets
Prescription contrôlée : L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, en application des dispositions de l'article R. 515-90 du Code de l'environnement. Rappel du contexte : Lors de la visite d'inspection du 3 février 2021, l'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant que suite à l'instruction de la notice de réexamen de l'étude de dangers du site en date du 23/03/2020, il a été constaté que des effets létaux de nature thermique dus à un phénomène d'UVCE, se déroulant au niveau des cuvettes de rétention, impactaient de nouvelles personnes qui n'avaient pas été prises en compte lors de l'élaboration du PPRT. Cette situation a été visualisée à l'aide de modélisations cartographiques réalisée avec l'outil SIGALEA. Les nouvelles distances des effets thermiques retenues dans le cadre de cette modélisation ont notamment été modifiées par la prise en compte de la surface de la robe en cas de débordement du bac dans le cadre des hypothèses de modélisation pour le phénomène dangereux d'UVCE. L'inspection des installations classées a indiqué que : <ul style="list-style-type: none">• cette situation n'était pas acceptable ;• des mesures devaient être proposées et mises en place par l'exploitant afin que les effets létaux de nature thermiques engendrés par le phénomène dangereux d'UVCE n'impactent pas de nouvelles personnes extérieures au site exploité par la société DPHS. Ainsi, après des échanges avec l'exploitant, il a été proposé de retenir 3 solutions pouvant être combinées afin répondre à cette exigence réglementaire : <ul style="list-style-type: none">• la mise en place de dispositifs techniques permettant de ne pas prendre en compte la surface de la robe en cas de débordement du bac (gouttières anti-débordement) ;• l'évaluation de la surface occupée par une fuite d'hydrocarbures (essence) au niveau d'un bac donné pendant une durée maximale d'une heure, à mettre en regard du volume des sous-cuvettes ;• la prise en compte et la valorisation de mesures de maîtrise des risques (sondes de niveau haut et sondes de niveau très haut) associées à un niveau de confiance déterminé permettant d'exclure de la maîtrise de l'urbanisation le phénomène dangereux d'UVCE par débordement du bac au regard des prescriptions mentionnées dans la circulaire du 10/05/2010 (point 3.1.1 de la circulaire du 10/05/2010). Dans ce contexte, l'exploitant a transmis son étude de danger mise à jour par courrier du 14 avril 2022 (Etude De Dangers – Site d'Annecy – Dépôt Pétrolier de Haute Savoie - Version 1.1 – 2022 19)7. Cette étude de danger indiquent que "des gouttières sont en cours d'installation sur l'ensemble des bacs de catégorie B. Ces gouttières, faisant suite au REX Buncefield, permettent d'exclure la surface de la robe du bac. En effet, les gouttières, en cas de débordement de bac, amène le produit directement au sol, ne déposant donc pas de produit sur la robe du bac".
Constats : Les 7 bacs avec écran flottant interne, donc susceptibles de contenir de l'essence, sont concernés par l'installation de gouttières : A, C, D (passage à l'essence en cours), I, J, K, L. A ce stade, les gouttières sont installées sur les bacs I et D. Les gouttières sont mises en place à l'occasion des opérations décennales (soudures à réaliser), dès lors qu'un bac est dédié au stockage d'essence. Le planning des opérations décennales est le suivant : bac A : 2028 bac C : 2026 bac I : fait en 2021 bac D : fait en 2022

bac J : 2024
bac K : 2024
bac L : 2022 repoussée à 2027 suite étude RBI.

Les autres bacs destinés au stockage de FOD (sans toit flottant, voire sans "ouïe de respiration" nécessaire à l'installation des gouttières) ne seront pas modifiés sauf en cas de changement de destination. A noter que ces changements de destination doivent être portés à la connaissance du préfet (voir point de contrôle n°1).

Les gouttières sont des dispositifs simples et passifs. Elles sont constituées de 4 tuyaux connectés aux 4 ouïes de respiration des bacs I et D et descendent le long de la robe des bacs sur laquelle elles sont soudées.

Elles sont grillagées en bas (notamment pour éviter les nids d'oiseau).

La visite de terrain a permis de constater la présence effective des gouttières sur les bacs I et D.

Des notes de calcul ont permis de vérifier que le dimensionnement des ouïes étaient correct.

A titre d'exemple, pour le bac I, un document "Calcul du chaudronnier (Efinor) 29 mars 2021 pour dimensionnement des déversoirs/ gouttières" est présenté aux inspecteurs.

100 m³/h sont nécessaires par déversoir pour aborder 400 m³/h (débit maximum d'alimentation du bac). L'étude conclut que la dimension des ouïes est suffisante et qu'un DN 150 pour les gouttières du bac I est suffisant (débit 169 m³/h).

Ces nouveaux dispositifs qui permettent de limiter physiquement les quantités de liquides inflammables impliqués dans les UVCE suite à débordement de bac "essence" et donc leurs distances d'effets ne sont pas considérés comme des MMR par le DPHS.

L'inspection souligne toutefois qu'ils doivent être intégrés dans le plan de maintenance et de surveillance.

Sur un plan administratif (voir aussi point de contrôle n°1), la mise en oeuvre des gouttières sera prescrite par arrêté préfectoral pour tous les bacs susceptibles de contenir des essences, à l'échéance des opérations décennales ou des changements de destination des bacs à écran interne flottant (passage de distillats à essences).

Observations : n°5 : L'inspection souligne que les dispositifs installés pour canaliser les liquides vers le bas de la rétention en cas de débordement de bac (gouttières) doivent être intégrés dans le plan de maintenance et de surveillance.

n°6 : Du point de vue de l'instruction de l'étude de danger et de la situation administrative (voir aussi point de contrôle n°1), les gouttières feront l'objet d'un projet de prescriptions par arrêté préfectoral pour tous les bacs susceptibles de contenir des essences, à l'échéance des opérations décennales ou des changements de destination des bacs à écran interne flottant (passage de distillats à essences).

Les bacs sans écran interne flottant ne sont pas susceptibles de recevoir des essences. En cas de modification, un porter à connaissance du préfet est à prévoir.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet